

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
6 juin 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Clémentine FIGUET – Nathalie LACOSTE – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - - Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ – Claude VARENNES – Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 15

PROCURATIONS : 6

VOTANTS : 21

POUR : 21

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2024-32

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Sylvie DESCHAMPS (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) – Willy GABRIEL (pouvoir à Kenan SOLMAZ) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Geneviève TABARET) – Jessica ROSINET (pouvoir à Annie MONNERY) – Yann FLAMANT (pouvoir à Yannick PAQUE)

Étaient absents excusés : Madame et Monsieur – Fatima BENKHEIRA – Serge BERNARD – Cyril BRUZZESE – Corinne JOURDAN – Pascal ROUSSET - Ilyes TELALI

Mme TALARCZYK Hélène a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : ZAEnR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation de la population menée par voie dématérialisée du 10/04/24 au 31/05/24 avec une adresse courrielle dédiée et un registre dématérialisé, un registre papier en mairie et une réunion publique tenue le 24/05 dernier ;

Rapport

M le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

M le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Le conseil municipal unanime

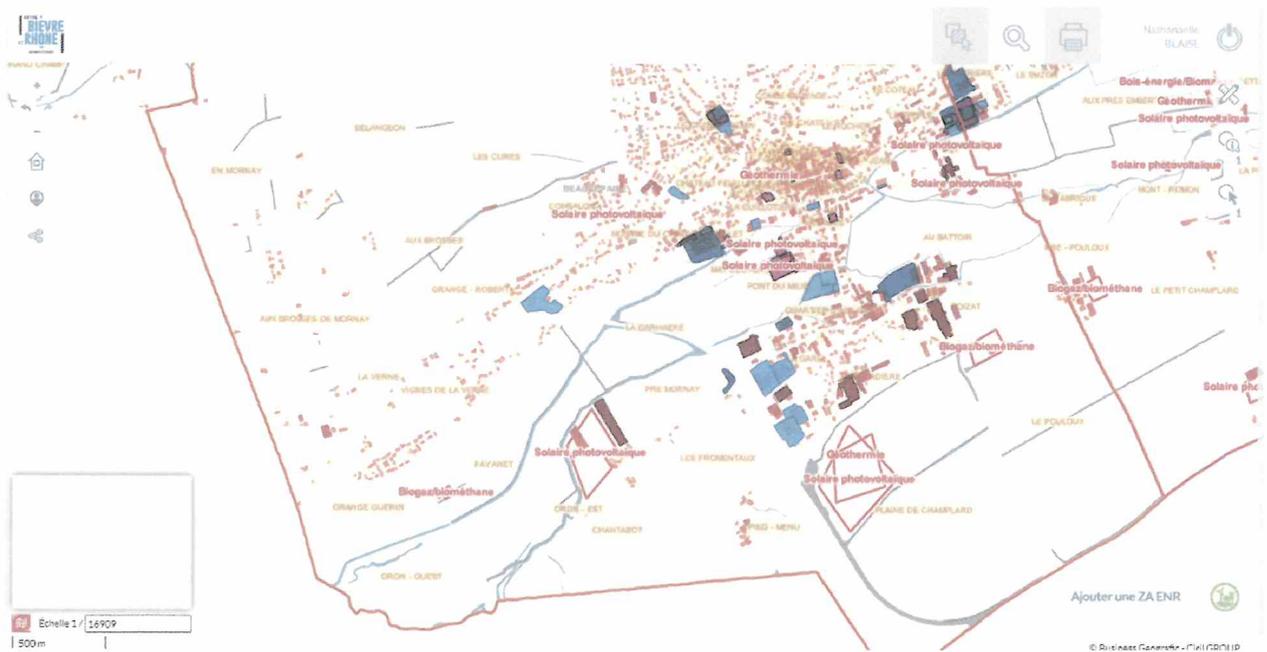
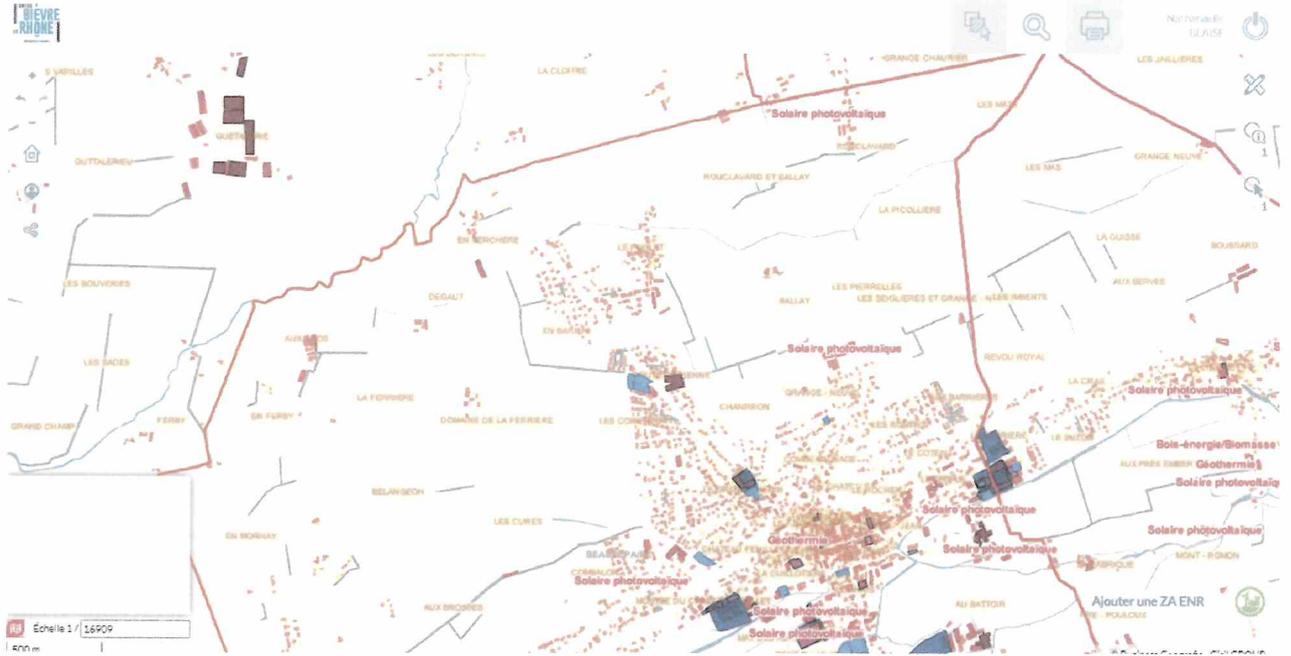
- **valide les ZAEnR issues du bilan de la concertation de la population**, cartographie annexée à la présente, synthétisé ci-après :
 - Panneaux photovoltaïques sur toutes les toitures
 - Aucun projet éolien identifié à ce stade
 - Production d'électricité photovoltaïque sur les équipements communaux : terrain de tennis, boulodrome, parking de la salle polyvalente, parking du rugby
 - Valorisation par méthanisation des boues de STEP, en sus de l'usine déjà en exploitation au Pouloux
 - La géothermie est ciblée pour tous les bâtiments chauffés (logements, activité tertiaire), les sites déjà équipés seront identifiés
- **Dit que cette délibération sera transmise**
 - à M. le préfet ;
 - à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
 - à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
 - à M. le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un ScoT) ;
-

Le Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

cartographie établie par les services, sur le SIG géré par EBER, annexe à la délibération 2024-32



Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID : 038-213800345-20240613-D_2024_32-DE